

BGer 4F_15/2015 vom 3. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_15_2015

FR: TF 4F_15/2015 du 3 novembre 2015

IT: TF 4F_15/2015 del 3 novembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4F_15/2015

Arrêt du 3 novembre 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes et M. les juges Kiss, présidente, Klett et Hohl.

Greffier: M. Thélin

Participants à la procédure

X._____,

demandeur et requérant,

contre

Z._____ SA, représentée par Me Lorraine Ruf,

défenderesse et intimée.

Objet

contrat de travail; résiliation

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4F_13/2015 du 23 septembre 2015.

Vu:

l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_42/2013 du 6 juin 2013, par lequel le tribunal a statué sur le recours en matière civile du demandeur et mis fin au litige qui divisait les parties;

les arrêts 4F_9/2013 du 30 juillet 2013, 4F_13/2013 du 21 octobre 2013, 4F_19/2013 du 20 décembre 2013 et 4F_13/2015 du 23 septembre 2015 par lesquels le tribunal a déclaré irrecevables les demandes de révision successivement introduites par le demandeur dans la même cause;

la demande nouvellement introduite par le demandeur, suivie de divers compléments, tendant à la révision de ce dernier arrêt;

Considérant:

Que les moyens soumis au Tribunal fédéral ne s'inscrivent dans aucun des cas de révision d'un arrêt de ce tribunal prévus par les art. 121 à 123 de la loi sur le Tribunal fédéral;

Que la demande de révision est par conséquent irrecevable;

Qu'une éventuelle demande de révision supplémentaire sera classée sans plus de formalités.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 3 novembre 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente: Kiss

Le greffier: Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.